

Traduction française libre



(une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Herstal en Belgique)

PROSPECTUS

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES DU 18 AOÛT 2015

Cette Note relative aux Valeurs Mobilières, dont la version anglaise a été approuvée par la FSMA, a été préparée par MDxHealth SA ("MDxHealth" ou la "Société") dans le cadre de l'admission à la négociation de 6.150.000 nouvelles actions de la Société (les "Nouvelles Actions") sur Euronext Brussels et devra être lue conjointement avec les documents suivants :

- *le Document d'Enregistrement 2014 de la Société relatif à l'année comptable clôturée au 31 décembre 2014, approuvé par la FSMA le 7 avril 2015; et*
- *le Résumé faisant partie du Prospectus de la Société, approuvé par la FSMA le 18 août 2015.*

Le Résumé, joint au Document d'Enregistrement 2014 de la Société et cette Note relative aux Valeurs Mobilières de la Société, constituent un Prospectus au sens de l'article 28, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

TABLE DES MATIÈRES

1.	FACTEURS DE RISQUES	4
2.	INFORMATION GÉNÉRALE	7
2.1	Message aux investisseurs	7
2.2	Informations disponibles	9
2.3	Avis aux investisseurs	9
3.	INFORMATIONS CLÉS	11
3.1	État des besoins en fonds de roulement	11
3.2	Capitalisation et endettement	11
4.	INFORMATIONS CONCERNANT L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION DES NOUVELLES ACTIONS 12	
4.1	L'Opération	12
4.2	Description des Nouvelles Actions	13
4.3	Justification de l'augmentation de capital et utilisation des revenus	13
4.4	Dépenses liées à l'émission des Nouvelles Actions	14
4.5	Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'émission des Nouvelles Actions	14
4.6	Droits rattachés aux actions de la Société	14
4.7	Fiscalité en Belgique	23
5.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION	29
6.	DILUTION	29
6.1	Évolution du capital social et participation aux résultats de la Société	29
6.2	Participation à l'actif net comptable statutaire et consolidé	31
6.3	Dilution financière	31
7.	RÉCAPITULATIF DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS DEPUIS LE 7 avril 2015	31
7.1.	MDxHealth finalise l'inscription de la 2ème étude d'utilité clinique du test ConfirmMDx	31
7.2.	MDxHealth nommée entreprise gagnante du Corporate LiveWire Innovation & Excellence 2015 Award	32
7.3.	MDxHealth communique ses résultats du 1er trimestre 2015	32
7.4.	Le test ConfirmMDx® de MDxHealth prédit l'agressivité du cancer de la prostate	32
7.5.	Assemblée générale annuelle	32
7.6.	Publication du nombre de titres en circulation	32

7.7.	MDxHealth lance un placement d'actions.....	32
7.8.	MDxHealth réussit une levée de fonds au moyen de l'émission de nouvelles actions à hauteur de USD 31,0 millions (€ 27,7 millions).....	32
7.9.	Nouveau montant du capital social et nouveau nombre d'actions de MDxHealth	32
7.10.	Mise à jour des déclarations de transparence	32
7.11.	MDxHealth nomme Philip J. Ginsburg M.D. en tant que Médecin-Chef	33
7.12.	MDxHealth annonce des données très positives au sujet de son test de biopsie liquide destiné au cancer de la vessie.....	33

1. FACTEURS DE RISQUES

Un investissement dans les actions de MDxHealth comporte des risques importants. Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'information contenue dans le Document d'Enregistrement 2014 en matière de risques, ainsi que l'information contenue ailleurs dans le Prospectus. Si l'un des risques ci-après venait à se concrétiser, l'activité commerciale, l'entreprise, les résultats opérationnels, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être défavorablement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des valeurs des actions de la Société pourrait baisser et les investisseurs seraient susceptibles de perdre la totalité ou une partie de leurs investissements. Un investissement dans les actions de MDxHealth ne convient qu'à des investisseurs capables d'évaluer les risques et mérites liés à un tel investissement et ayant assez de ressources pour supporter toute perte pouvant résulter d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels sont tenus d'examiner attentivement le Prospectus dans son intégralité et d'évaluer et de décider par eux-mêmes les mérites et les risques liés à un investissement dans la Société, à la lumière de leur propre situation. Par ailleurs, les investisseurs sont tenus de consulter leur conseiller financier, juridique et fiscal pour évaluer soigneusement les risques liés à un investissement dans la Société.

Les principaux risques liés à l'admission à la négociation des actions comprennent les risques suivants:

- **Le prix de marché des actions peut fluctuer considérablement en conséquence de divers facteurs.** Des titres cotés en bourse connaissent de temps en temps des fluctuations significatives de prix et de volumes, qui peuvent être sans rapport avec les résultats d'exploitation ou la situation financière des sociétés qui les ont émis. En outre, le prix de marché des actions peut se révéler très volatile et peut fluctuer considérablement en réponse à un certain nombre de facteurs, dont beaucoup échappent au contrôle de la Société, y compris: des innovations et des nouveaux produits par MDxHealth ou ses concurrents, les développements concernant les brevets, les évolutions de la réglementation et de remboursement en Europe, aux États-Unis et dans d'autres pays, etc.
- **Les ventes futures d'un nombre important d'actions de la Société, ou la perception que de telles ventes pourraient se produire, pourraient nuire à la valeur de marché des actions.** La vente d'un nombre significatif d'actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, ou la perception que cette vente aura lieu, peut affecter le prix de marché des actions. La Société ne peut pas faire des prédictions quant à la vente ou la perception du prix de marché des actions.
- **Maintien d'un marché public liquide.** Un marché public actif pour les actions MDxHealth pourrait ne pas pouvoir être maintenu.
- **La dilution en cas de futures augmentations de capital pourrait affecter négativement le prix des actions et diluer les intérêts d'actionnaires existants.** La Société pourrait décider d'augmenter le capital social par le biais de placements publics ou privés, avec ou sans droit de préférence, d'actions ou d'instruments financiers donnant accès au capital. En outre, le Droit Belge et les Statuts prévoient qu'un droit de préférence soit octroyé aux actionnaires existants sauf lorsque ce droit est supprimé par résolution de l'assemblée générale des actionnaires de MDxHealth ou, lorsque cela est autorisé par une résolution de l'assemblée, par le conseil d'administration. Cependant, certains actionnaires dans des juridictions hors Belgique pourraient ne pas être capables d'exercer des droits de souscription préférentiels même si ceux-ci sont octroyés dans le cadre de futures émissions de titres par la Société. Si la Société lève des montants significatifs de capital par ce biais ou par d'autres moyens, cela pourrait entraîner une dilution pour les détenteurs des titres. En outre, une dilution pour les détenteurs

de titres pourrait être causée par l'exercice de warrants existants ou de warrants qui seraient émis dans le futur.

- **Certaines restrictions de transfert et de vente peuvent limiter la capacité des actionnaires de vendre ou de céder leurs actions.** La Société a demandé une admission de la totalité de ses actions existantes et nouvelles à la négociation publique en Belgique, mais n'a pas enregistré les actions en vertu du US Securities Act ou en vertu du droit financier d'autres juridictions, dont le Canada, l'Australie et le Japon, et elle ne prévoit pas de le faire à l'avenir. Les actions ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, au Japon ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'enregistrement ou la qualification des actions est requise, mais n'a pas été effectuée, à moins qu'une exemption de l'exigence d'enregistrement ou de qualification applicable est disponible ou que l'offre ou la vente des actions se produit dans le cadre d'une transaction qui n'est pas soumise à ces dispositions.
- **La Société n'a aucune politique de dividende fixe.** La Société n'a pas déclaré ni versé des dividendes sur ses actions. A l'avenir, la politique de dividende de la Société sera déterminée et peut changer de temps en temps sur décision du conseil d'administration de la Société. Toute déclaration de dividendes sera basée sur les résultats, la situation financière, les exigences de capital de la Société et d'autres facteurs jugés importants par le conseil d'administration. Le droit belge et les statuts de la Société n'imposent pas à la Société de déclarer des dividendes. Actuellement, le conseil d'administration de la Société s'attend à conserver tous les gains, le cas échéant, générés par les activités de la Société pour le développement et la croissance de ses activités et ne prévoit pas de verser de dividendes aux actionnaires dans un avenir proche.
- **Des actionnaires de référence pourraient décider de combiner leurs droits de vote.** La Société a un certain nombre de détenteurs de participations importantes. Pour un aperçu des principaux actionnaires de la Société, il est fait référence à la Déclaration de Gouvernance d'Entreprise du Rapport du conseil d'administration dans le Document d'Enregistrement. Actuellement, la Société n'a pas connaissance d'un quelconque accord conclu par ses actionnaires existants portant sur l'exercice de leurs droits de vote dans la Société. Cependant, dans l'hypothèse où ces actionnaires combinaient leurs droits de vote, ils pourraient avoir le pouvoir de nommer et révoquer les administrateurs, et, selon la dispersion plus ou moins grande du reste de l'actionnariat de la Société, d'approuver certaines résolutions des actionnaires nécessitant une majorité qualifiée de plus de 50% ou 75% des actions en circulation de la Société qui sont présentes ou représentées aux réunions des actionnaires où de tels éléments sont soumis au vote des actionnaires. Un tel vote par ces détenteurs de participations importantes pourrait ne pas être dans l'intérêt de la Société ou des autres actionnaires.
- **Si des analystes financiers ou de marché ne publient pas de recherches ou de rapports sur la Société, ou s'ils modifient défavorablement leurs recommandations concernant les actions, le prix des actions et le volume d'échange pourraient décliner.** Le marché d'échange des actions peut être influencé par les recherches et les rapports que les analystes des titres ou du marché publient sur la Société ou son secteur. Si un ou plusieurs analystes qui couvrent la Société, ou son secteur, déclassent les actions, le prix de marché des actions déclinera probablement. Si un ou plusieurs de ces analystes cessent de couvrir la Société ou manquent de publier régulièrement des rapports sur la Société, la Société pourrait perdre en visibilité sur les marchés financiers, ce qui en retour pourrait avoir pour effet de faire décliner le prix de marché des actions ou le volume d'échange.
- **Les résultats peuvent ne pas rencontrer les prévisions des analystes du marché boursier.** Les résultats d'exploitation de la Société pour certaines périodes peuvent ne pas rencontrer les prévisions des analystes du marché boursier et des investisseurs. Dans ce cas, le prix des actions déclinera probablement.

- **Les investisseurs résidant dans des pays autres que la Belgique peuvent subir une dilution s'ils sont incapables de participer à des futures offres avec droits de préférence.** L'exercice du droit de souscription préférentiel par certains actionnaires ne résidant pas en Belgique (y compris ceux aux États-Unis, en Australie, au Canada ou au Japon) peut être limité par la loi applicable, la pratique ou d'autres considérations, et ces actionnaires pourraient ne pas être habilités à exercer ces droits, à moins que les droits de préférence et les actions soient enregistrés ou admis à la vente en vertu de la législation ou du cadre réglementaire applicable.
- **Les dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition en droit national belge peuvent rendre difficile pour un investisseur de changer l'équipe de direction et peuvent également rendre une acquisition difficile.** Les offres publiques d'acquisition sur les actions de la Société et autres titres donnant accès au droit de vote (tels que des warrants ou des obligations convertibles, si applicable) sont soumis à la Loi du 1 avril 2007 (la "**Loi OPA**") et à la supervision par la FSMA. Des offres publiques d'acquisition doivent être émises pour l'ensemble des titres avec droits de vote de la Société, ainsi que pour tous les autres titres qui donnent à leurs détenteurs un droit de souscription, d'acquisition, ou de conversion en, droits de vote. Avant de faire une offre, un offrant doit émettre et disséminer un prospectus, qui doit être approuvé par la FSMA. L'offrant peut également obtenir l'approbation des autorités de concurrence compétentes, lorsqu'une telle approbation est juridiquement requise pour l'acquisition de la Société.

La Loi OPA prévoit qu'une offre publique obligatoire est déclenchée si une personne, à la suite d'une acquisition par elle, ou par des personnes agissant de concert avec elle, ou par des personnes agissant pour le compte de celles-ci, détient, directement ou indirectement, plus de 30 pourcent des titres avec droits de vote dans une société qui a son siège social en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droits de vote est admise à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation visé par l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition. Le simple fait de dépasser le seuil applicable par l'acquisition d'une ou plusieurs actions donnera lieu à une offre publique obligatoire, que le prix payé dans la transaction concernée soit supérieur ou non au prix du marché actuel.

De nombreuses dispositions de droit des sociétés belge et certaines autres dispositions de droit belge, telle que l'obligation de publier des participations importantes et les règles de contrôle des opérations de concentration, peuvent être applicables à MDxHealth et rendre une offre publique d'acquisition hostile, une fusion, un changement de l'équipe de gestion ou un changement de contrôle, plus difficile. Ce type de dispositions pourrait décourager des tentatives de reprise que des tiers pourraient envisager et priver les actionnaires d'une opportunité de vendre leurs actions avec une prime (qui est typiquement proposée dans le cadre d'une offre publique d'acquisition).

- **Des actionnaires dans des juridictions avec des devises autres que l'euro sont confrontés à un risque d'investissement supplémentaire de fluctuation des taux de change dans le cadre de leur détention d'actions.** Les actions de la Société seront cotées uniquement en euro et tout futur paiement de dividendes sur actions, le cas échéant, sera libellé en euros. Un investissement dans les actions par un investisseur dont la devise principale n'est pas l'euro, expose un tel investisseur au risque du taux d'échange des devises, qui peut avoir un impact sur la valeur de l'investissement dans les actions ou de tout dividende.
- **Toute vente, achat ou échange des actions de la Société pourrait devenir sujet à la Taxe sur les Transactions Financières.** Le 14 février 2013, la Commission Européenne a adopté une proposition de Directive du Conseil (le "**Projet de Directive**") relative à une taxe commune sur les transactions financières ("**TTF**"). Selon le Projet de Directive, la TTF doit être transposée afin d'entrer en vigueur dans 11 États Membres (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, ensemble, les "**Etats Membres Participants**") pour le 1 janvier 2014. En vertu du Projet de Directive, la TTF

sera due sur les transactions financières à condition qu'au moins une partie à la transaction financière soit établie ou considérée comme établie dans un Etat Membre Participant et qu'il y ait une institution financière établie ou considérée comme établie dans un Etat Membre Participant qui est partie à la transaction financière, ou qui agit au nom d'une partie à la transaction. La TTF ne sera cependant pas d'application (entre autres) sur les transactions sur le marché primaire auxquelles il est fait référence à l'article 5(c) du Règlement (CE) No 1287/2006, y compris l'activité de souscription et d'allocation subséquente des instruments financiers dans le cadre de l'émission. Les taux de la TTF seront fixés par chaque Membre Participant mais pour des transactions impliquant des instruments financiers autres que des dérivés, elle se chiffrera à au moins 0,1% de la base taxable. La base taxable pour de telles transactions sera en général déterminée en référence au prix payé ou dû en échange du transfert. La TTF sera due par chaque institution financière établie ou considérée comme établie dans un Etat Membre Participant qui est soit partie à la transaction financière, soit qui agit au nom d'une partie à la transaction ou lorsque la transaction a eu lieu pour son compte. Lorsque la TTF due n'a pas été payée endéans des délais raisonnables, chaque partie à une transaction financière, y compris les personnes autres que des institutions financières, deviendront conjointement et solidairement responsables du paiement de la TTF due.

Par conséquent, les investisseurs doivent prendre note, en particulier, que toute vente, achat ou échange des actions de la Société sera soumise à la TTF à un taux de minimum 0,1% à condition que les conditions susmentionnées soient remplies. L'investisseur peut être tenu de payer cette charge ou de rembourser une institution financière pour la charge, et/ou la charge pourrait affecter la valeur des actions de la Société. La souscription de nouvelles actions émises par la Société devrait, en principe, ne pas être sujette à la TTF.

Le Projet de Directive est toujours sujet à la négociation entre les Etats Membres Participants et peut par conséquent changer à tout moment. En outre, une fois le Projet de Directive adopté (la "**Directive**"), il devra être implémenté dans les droits nationaux des Etats Membres Participants et des dispositions domestiques mettant en œuvre la Directive pourraient dévier de la Directive elle-même.

Les Investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences de la TTF liées à la souscription, l'achat, la détention, et la cession des actions de la Société.

2. INFORMATION GÉNÉRALE

2.1 Message aux investisseurs

Le Prospectus

Cette Note relative aux Valeurs Mobilières doit être lue conjointement au Document d'Enregistrement 2014 et au Résumé de la Société, lesquels constituent ensemble un prospectus (le "**Prospectus**") préparé par la Société conformément à l'article 20 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la "**Loi du 16 juin 2006**") et l'Annexe III du Règlement (CE) N° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (tel qu'amendé) (le "**Règlement Prospectus**").

Le 26 juin 2015, la Société a émis un total de 6.150.000 Nouvelles Actions qui ont été souscrites en vertu d'une convention de souscription datée du 24 juin 2015 (l' "**Opération**"). Le prospectus a été préparé dans le but de l'admission à la cote des 6.150.000 Nouvelles Actions sur Euronext Brussels en vertu de, et conformément à, l'article 20 et suivants de la Loi du 16 juin 2006.

Langue du Prospectus

Le présent Prospectus a été établi en langue anglaise et traduit en langue française. La Société assume la responsabilité de la cohérence entre les versions française et anglaise du Prospectus. En cas de divergence entre les différentes versions du Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Disponibilité du Prospectus

Le présent Prospectus comprend le Résumé, la présente Note relative aux Valeurs Mobilières et le Document d'Enregistrement 2014. Le Résumé et la Note relative aux Valeurs Mobilières ne peuvent être distribués que conjointement, en combinaison avec le Document d'Enregistrement. Le Prospectus est disponible en français et en anglais. Il sera disponible gratuitement aux investisseurs sur simple demande de leur part effectuée à l'adresse suivante:

MDxHealth SA
À l'attention de: Relations investisseurs
CAP Business Centre
Zone Industrielle des Hauts-Sarts
Rue d'Abhooz 31
B-4040 Herstal
Belgique
Tél. +32-4.364.20.70
Courriel: ir@mdxhealth.com

Ce Prospectus est également disponible sur le site internet de la Société www.mdxhealth.com.

La mise en ligne du présent Prospectus sur internet ne constitue ni une offre de vente ni une requête d'achat d'actions à qui que ce soit et dans quelque juridiction que ce soit où il serait illégal de faire une telle offre ou requête à l'égard de la personne concernée. La version électronique ne peut être ni copiée, ni fournie ou imprimée dans le cadre d'une distribution. Ce Prospectus n'est valable que dans sa version originale diffusée en Belgique, conformément aux lois en vigueur. Toute autre information publiée sur le site internet de la Société ou tout autre site internet ne fait pas partie du Prospectus.

Personnes responsables du contenu du Prospectus

La Société, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. Le siège social de la Société est situé à CAP Business Centre, Zone Industrielle des Hauts-Sarts, rue d'Abhooz - 31, B-4040 Herstal.

À la date du Prospectus, le conseil d'administration de MDxHealth est composé des 6 administrateurs suivants:

- Greenlands Consulting LLC, représentée par son représentant permanent M. Edward Erickson, Président, administrateur non-exécutif indépendant;
- Dr. Jan Groen, administrateur exécutif;
- LaurelWey Consulting, LLC, représentée par son représentant permanent M. Mark Myslinski, administrateur non-exécutif indépendant;
- Valiance Advisors LLP, représentée par son représentant permanent M. Jan Pensaert;
- Gengest SPRL, représentée par son représentant permanent, M. Rudi Mariën, administrateur non-exécutif; et
- Mme. Ruth Devenyns, administrateur non-exécutif, indépendant.

La Société, représentée par son conseil d'administration, déclare, qu'ayant agi raisonnablement afin d'assurer que ce soit le cas, les informations contenues dans le Prospectus sont, à sa meilleure connaissance, conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer son sens.

Approbation du Prospectus

La version anglaise du Document d'Enregistrement 2014 de la Société a été approuvée par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers ("**FSMA**") le 7 avril 2015 en tant que document d'enregistrement au sens de l'article 28, §3 de la Loi du 16 juin 2006.

Les versions anglaises du Résumé et de cette Note relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée par la FSMA, le 18 août 2015, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006, dans l'optique de l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels.

L'approbation par la FSMA n'implique aucun jugement sur la substance ou la qualité des transactions envisagées par ce Prospectus, ni sur les titres ou encore sur la situation de MDxHealth.

Le Prospectus n'a été soumis à l'approbation d'aucun autre organisme de supervision ni d'aucune autre autorité gouvernementale en dehors de la Belgique.

2.2 Informations disponibles

La Société a déposé son acte constitutif et est tenue de déposer ses statuts reformulés et amendés et tous les autres actes et résolutions devant faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce de Liège, où ils sont disponibles pour le public. La Société est inscrite au registre des personnes morales (Liège, division Liège) sous le numéro d'entreprise 0479.292.440. Une copie de la dernière version des statuts mis à jour de la Société est également disponible sur son site internet.

En vertu du droit belge, la Société est tenue de préparer des comptes annuels statutaires et consolidés audités. Les comptes annuels statutaires et consolidés audités et les rapports du conseil d'administration et du commissaire y relatifs sont déposés à la Banque Nationale de Belgique et disponibles publiquement. Par ailleurs, la Société est tenue de publier des résumés de ses comptes annuels et semestriels, ainsi que des rapports intermédiaires, conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société (www.mdxhealth.com).

La Société devra également divulguer au public des informations susceptibles d'influer sur les cours mais, également d'autres informations. Conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, ces informations et documents doivent être disponibles par le biais du site internet de la Société, de communiqués de presse et des voies de communication d'Euronext.

2.3 Avis aux investisseurs

Décision d'investir

En prenant la décision d'investir, les investisseurs potentiels devront se fier à leur propre examen de la Société et aux conditions d'admission à la négociation, y compris quant aux risques et mérites que ceci comporte. Tous les résumés et descriptifs énoncés dans ce Prospectus, ainsi que les dispositions légales, la structure des sociétés ou les relations contractuelles ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne devront pas être considérés comme conseils juridiques ou fiscaux portant sur l'interprétation ou l'opposabilité de telles dispositions, structures ou relations. En cas de doute concernant le contenu ou le sens des informations figurant dans ce document, les investisseurs potentiels sont tenus de consulter une personne autorisée ou professionnelle, spécialisée dans le conseil en acquisition d'instruments financiers. Les actions de la Société n'ont

été recommandées par aucune commission fédérale ou régionale en matière d'instruments financiers, ni par une autorité de régulation en Belgique ou ailleurs.

Certaines restrictions

La distribution du présent Prospectus peut être restreinte légalement dans certaines juridictions situées hors de la Belgique. La Société ne déclare pas que ce Prospectus puisse être distribué légitimement dans des juridictions situées hors de la Belgique. La Société n'assume pas la responsabilité d'une telle distribution ou d'une telle offre.

Par conséquent, ni le présent Prospectus, ni aucune publicité ou tout autre document de vente ne peut être distribué ou publié dans aucune autre juridiction située hors de la Belgique, sauf en cas de circonstances s'avérant conformes aux lois et réglementations applicables. Ce Prospectus ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'actions de MDxHealth. Ce Prospectus ne peut être distribué au public dans aucune autre juridiction située hors de Belgique où un enregistrement, une qualification ou d'autres conditions existent ou peuvent exister en matière d'admission à la négociation d'actions sur Euronext Brussels. En particulier, le présent Prospectus ne pourra pas être distribué au public aux États-Unis, au Canada, au Japon ou au Royaume-Uni.

Pas de déclarations

Aucun courtier, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'admission à la négociation des Nouvelles Actions qui ne seraient pas contenues dans ce Prospectus, et si de telles informations devaient être fournies ou de telles déclarations devaient être faites, l'on ne doit pas s'y fier comme si ces informations ou déclarations avaient été permises ou reconnues par la Société.

Les déclarations contenues dans cette Note relative aux Valeurs Mobilières seront valables à la date figurant sur la page de couverture de cette Note relative aux Valeurs Mobilières. L'admission à la négociation des nouvelles actions n'impliquera en aucun cas qu'il n'y ait pas eu de changements dans les affaires ou la situation financière de la Société postérieurement à la date de ce Prospectus, ou que les informations matérielles contenues dans ce document soient correctes postérieurement à la date de ce Prospectus. Si un élément nouveau significatif, une erreur matérielle ou une inexactitude concernant les informations comprises dans le Prospectus et capable d'affecter l'évaluation des titres et qui apparaîtrait ou était observée entre le moment où le Prospectus est approuvé et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur les marchés concernés, cet élément nouveau sera mentionné dans un supplément au Prospectus. Ce supplément sera soumis à l'approbation de la FSMA au même titre que le Prospectus et devra être rendu public de la même manière que le Prospectus.

Informations prévisionnelles

Le présent Prospectus contient des énoncés et informations prévisionnels. Ces énoncés, prévisions et estimations sont basés sur diverses suppositions et évaluations de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus; suppositions qui ont été jugées raisonnables au moment de leur formulation, mais qui pourront s'avérer correctes ou non. Par conséquent, les résultats réels, la situation financière, la performance ou les réalisations de MDxHealth, ou les résultats industriels pourront s'avérer, au final, être matériellement différents des résultats, de la performance ou des réalisations futurs exprimés ou suggérés par ces énoncés, prévisions et estimations. Les facteurs susceptibles de causer d'une telle différence comprennent, sans limitation, ceux évoqués dans la section "Facteurs de risques". Par ailleurs, les énoncés prévisionnels, prévisions et estimations ne seront valables qu'à la date du Prospectus.

Données industrielles, parts de marché, classements et autres données

Sauf indication contraire stipulée dans le présent Prospectus, les données industrielles, les données portant sur des parts de marché, les classements et autres données contenues dans le Prospectus sont basées sur des publications industrielles indépendantes, des rapports diffusés par des sociétés d'étude de marché et d'autres sources indépendantes ou sur des estimations faites par la direction de MDxHealth elle-même, qu'elle considère comme raisonnables. Les informations fournies par des tiers ont été correctement reflétées dans ce Prospectus et, dans la mesure de ce que la Société sait ou a pu déterminer sur base de ces informations publiées, aucune donnée n'a été omise de manière à rendre les informations publiées inexactes ou mensongères. MDxHealth et ses conseillers n'ont pas vérifié indépendamment ces informations. Par ailleurs, les informations relatives aux marchés sont susceptibles d'évoluer et ne peuvent pas toujours être vérifiées avec une entière certitude en raison des limites quant à la disponibilité et la fiabilité de données brutes, du caractère volontaire du processus de collecte de données, et d'autres restrictions et incertitudes inhérentes à tout sondage statistique d'informations de marchés. Par ailleurs, les publications émanant de tiers font généralement état d'informations provenant de sources qu'ils jugent fiables; néanmoins, l'exactitude et le caractère exhaustif de ces informations ne peuvent pas être garantis. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent être conscients de ce que MDxHealth ne peut garantir que les données industrielles, les parts de marché, les classements et autres données similaires figurant dans ce Prospectus, ainsi que les estimations et les opinions basées sur ces données, soient corrects.

Arrondis des informations financières et statistiques

Certaines informations financières et statistiques figurant dans le présent Prospectus ont été arrondies et/ou soumises à un ajustement en matière de conversion de devises. Par conséquent, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

3. INFORMATIONS CLÉS

3.1 État des besoins en fonds de roulement

La société considère que son fonds de roulement est suffisant au regard de ses engagements actuels, du moins pour les 12 prochains mois suivant la date de publication du présent Prospectus.

3.2 Capitalisation et endettement

Le tableau ci-dessous montre la capitalisation et l'endettement consolidés pour les 3 années complètes précédentes (audités). Depuis sa constitution, la Société n'a pas eu de dettes financières autres que celles relatives à des biens en leasing aux termes de leasings financiers, comme repris dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Capitalisation et endettement

<i>En milliers d'euros (€)</i>	Années clôturées au 31 décembre		
	2014	2013	2012
Capital social	37.825	35.483	25.270
Prime d'émission	53.273	41.694	25.336
Pertes accumulées	(55.897)	(39.646)	(26.087)
Résultat annuel	(15.256)	(16.175)	(11.533)
Compensation sur base des actions	4.264	3.864	3.387

Réserves de conversion	(433)	(683)	(386)
Total capitaux propres	23.776	24.537	15.987
Dettes long-terme	83	-	22
Dettes court-terme	7.094	4.847	3.945
Total des dettes	15.124	14.692	15.124
Dette financières	0	0	0
Total dette financière	0	0	0
Rapport encours de l'endettement net/capitaux propres	0%	0%	0%
Trésorerie et équivalents de trésorerie	18.897	24.683	15.455

Remarque: les dettes commerciales consolidés s'élèvent au 31 décembre 2014 à 5.264.000 USD; au 31 décembre 2013 à 3.271.000 USD et au 31 décembre 2012 à 2.192.000 USD.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION DES NOUVELLES ACTIONS

4.1 L'Opération

4.1.1 Admission à la cotation des Nouvelles Actions

Le Prospectus a été préparé dans le but de l'admission à la cote des 6.150.000 Nouvelles Actions sur Euronext Brussels en vertu de, et conformément à, l'article 20 et suivants de la Loi du 16 juin 2006.

4.1.2 Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé

L'ensemble des 6.150.000 Nouvelles Actions ont été émises lors d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 23 juin 2015 et réalisée le 26 juin 2015 pour un montant total de € 27.675.000 (dont € 4.905.855 a été enregistré en tant que capital social et € 22.769.145 en tant que prime d'émission, tel que décrit plus en détails ci-dessous à l'article 4.1.4.).

Cette augmentation de capital a été décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, conformément à l'article 6 des statuts de la Société, qui a été renouvelé et mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, tel que publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet 2013 et tel que modifié le 19 juillet 2013, tel que publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 août 2013.

4.1.3 Suppression du droit de préférence des actionnaires existants

Ces 6.150.000 Nouvelles Actions ont été souscrites le 26 juin 2015 par un large groupe d'investisseurs qualifiés, institutionnels et professionnels en, et en dehors de la, Belgique.

Afin de permettre à Petercam SA/NV et à KBC Securities SA/NV, des banques d'investissement désignées par la société, d'offrir directement ces 6.150.000 Nouvelles Actions, via un placement privé, auprès d'un large groupe d'investisseurs qualifiés, institutionnels et professionnels belges et étrangers, le conseil d'administration a supprimé, à l'occasion de l'émission des Nouvelles Actions le 26 juin 2015, le droit de préférence des actionnaires existants de MDxHealth, et dans la mesure du nécessaire, des détenteurs de warrants existants, conformément à l'article 596 du Code des sociétés.

4.1.4 Prix d'émission des Nouvelles Actions

Le prix total d'émission des Nouvelles Actions (le pair comptable plus la prime d'émission) auquel les Nouvelles Actions ont été émises et souscrites dans le cadre de l'Opération s'élevait à € 4,50 par Nouvelle Action. Ce prix d'émission fut déterminé, en prenant en compte le résultat de la procédure accélérée de constitution d'un livre d'ordres avec un groupe d'investisseurs qualifiés, institutionnels et professionnels en Belgique et à l'étranger. Le prix de clôture des actions MDxHealth sur Euronext Brussels le 23 juin 2015, avant le lancement du placement privé, était de € 4,829 par action.

Du prix d'émission des Nouvelles Actions, un montant égal au pair comptable des actions existantes de la Société, c.à.d € 0,7977 (arrondi) par Nouvelle Action, a été comptabilisé en capital et le solde a été comptabilisé en prime d'émission.

Un montant total de € 4.905.855 a été enregistré en tant que capital social, et un montant total de € 22.769.145 a été enregistré en tant que prime d'émission.

Cette prime d'émission sert de garantie à l'égard des tiers, au même titre que le capital social de la Société, et a été comptabilisée sur un compte indisponible pouvant uniquement être réduit sur base d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, passée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts de la Société.

4.2 Description des Nouvelles Actions

L'ensemble des Nouvelles Actions qui ont été émises sont des actions dématérialisées sans valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages que, et étant à tous égards pari passu avec, les actions existantes et en circulation de la Société au moment de leur émission, et ont droit aux distributions pour lesquelles la date d'enregistrement ou la date d'échéance applicable tombe à, ou après, la date d'émission des Nouvelles Actions. Une Nouvelle Action représente la même fraction du capital de la société que les autres actions existantes de la société.

Par conséquent, le cas échéant, le précompte fiscal sera prélevé sur des dividendes distribués au taux légal en vigueur (qui s'élève actuellement à 25%).

Pour une description plus détaillée des droits attachés aux actions de la Société, il est fait référence à la section 4.6 ci-dessous.

4.3 Justification de l'augmentation de capital et utilisation des revenus

Le produit net du placement des Nouvelles Actions sera utilisé, aux fins suivantes:

- principalement, afin de soutenir et d'augmenter les efforts de MDxHealth, aux Etats-Unis, en matière de soins et de remboursement des soins de santé qui y sont liés, ses efforts en matière d'affaires cliniques, ainsi que ses efforts de ventes et de promotion;
- en outre, en fonction du montant levé, en vue d'accélérer le développement de produits (notamment en conduisant des études cliniques afin de soutenir la validité clinique du test ConfirmMDx for Prostate Cancer et des tests en développement pour le cancer de la vessie); et
- pour des besoins sociétaux généraux.

Les montants et le timing exacts de l'utilisation du produit dépendra de nombreux facteurs, y compris les opportunités qui peuvent se présenter, le statut du développement de produits de la société et les efforts de commercialisation et le montant en espèces retiré des partenariats commerciaux, des contrats de services et des activités de licence. Sur base de la situation existant à la date d'approbation de ce document par la FSMA, il est estimé que 50% sera utilisé pour soutenir et augmenter les efforts de la Société, aux Etats-Unis, en matière de soins et de remboursement des soins de santé qui y sont liés, ses efforts en matière d'affaires cliniques,

ainsi que ses efforts de ventes et de promotion, 40% pour accélérer le développement de produits et 10% pour financer des besoins sociétaux généraux.

4.4 Dépenses liées à l'émission des Nouvelles Actions

Les coûts et dépenses supportés par la Société dans le cadre de l'émission et de l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels (consistant principalement en des frais de placement et de gestion, et d'autres frais, y compris les frais juridiques) s'élèvent approximativement à € 1.393.165.

4.5 Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'émission des Nouvelles Actions

Mr. Rudi Mariën possède directement ou indirectement des actions dans Biovest SCA (l'un des principaux actionnaires de la Société) et est le représentant permanent de Gengest SPRL (l'un des administrateurs de MDxHealth). Gengest SPRL, administrateur de la société et représentée par Monsieur Rudi Mariën comme représentant permanent, a fait certaines déclarations, pour autant que nécessaire et applicable, conformément aux dispositions de l'article 523 du Code belge des sociétés, en rapport avec le placement privé et l'émission des Nouvelles Actions. Puisqu'il était envisagé que les Nouvelles Actions soient admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, mais comme la plupart des Nouvelles Actions ne pouvaient pas être admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels immédiatement après leur émission, Biovest SCA a conclu un contrat d'échange avec Petercam NV/SA en vertu duquel Petercam NV/SA a pu échanger 6.150.000 Nouvelles Actions non-admises à la négociation contre des actions existantes détenues par Biovest SCA et déjà admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels. En conséquence, Petercam SA a pu distribuer immédiatement des actions cotées aux nouveaux investisseurs. Biovest SCA n'a pas reçu de rémunération ou compensation particulière pour ce contrat d'échange, ni de Petercam NV/SA, ni de la société.

Etant donné que Mr. Mariën est un actionnaire majoritaire de Biovest SCA, un actionnaire de la Société, Mr. Mariën, représentant permanent de Gengest SPRL, aurait pu avoir un intérêt financier contraire aux résolutions prises par le conseil d'administration dans le cadre du placement privé. Malgré ce conflit d'intérêts potentiel, cependant, Rudi Mariën, en tant que représentant permanent de Gengest SPRL, a considéré que le placement privé était dans l'intérêt de la société, dans la mesure où il permettrait à la Société de lever de nouveaux fonds, ce qui est dans l'intérêt de la Société.

Gengest SPRL a informé le commissaire de la Société de ce qui précède, pour autant que nécessaire et applicable, conformément aux dispositions de l'article 523 du Code belge des sociétés, et n'a pas participé aux délibérations sur les résolutions susmentionnées.

4.6 Droits rattachés aux actions de la Société

Ci-dessous figure un résumé des droits rattachés à toutes les actions (dont les Nouvelles Actions) de la Société.

4.6.1 Actions ordinaires

Toutes les actions existantes de la Société (y compris les Nouvelles Actions), sont des actions ordinaires, ayant les mêmes droits et bénéfices que, et étant à tous égards pari passu avec les actions existantes et en circulation de la Société au moment de leur émission et ayant droit aux distributions pour lesquelles la date d'enregistrement ou d'échéance tombe à ou après la date d'émission des Nouvelles Actions.

Chaque action représente la même fraction du capital social, à savoir 0,7977 € (arrondi) par action. Les actions n'ont pas de valeur nominale. L'ensemble des actions est entièrement libérée.

4.6.2 Droits de dividende et droits au partage de tout surplus en cas de liquidation

Toutes les actions, y compris les Nouvelles Actions, confèrent à leur détenteur un droit égal à participer aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Conformément au Code des sociétés, les actionnaires peuvent en principe décider, lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, de la distribution des bénéfices, par un simple vote à la majorité des voix, sur base des derniers comptes annuels audités établis selon les principes comptables généralement acceptés en Belgique et sur base d'une proposition (non exécutoire) du conseil d'administration de la Société. Les statuts de la Société autorisent également le conseil d'administration à déclarer des dividendes intermédiaires sans l'accord des actionnaires, sous réserve des dispositions et des conditions énoncées au terme du Code des sociétés.

La capacité de la Société à distribuer des dividendes est soumise à la disponibilité de bénéfices distribuables suffisants, comme défini par la loi belge, sur la base des comptes annuels non consolidés de la Société, plutôt que sur celle de ses comptes annuels consolidés. En particulier, les dividendes peuvent seulement être distribués si, suite à la déclaration et l'émission de ces dividendes, le montant de l'actif net de la société au jour de clôture du dernier exercice social tel qu'il résulte des comptes annuels statutaires non consolidés (c.-à-d., en bref, le montant de l'actif tel qu'il figure au bilan, moins les provisions et le passif, ce conformément aux règles comptables belges) moins les frais de constitution et d'agrandissement non amortis, et les frais non amortis relatifs à la recherche et au développement, n'est pas inférieur au montant du capital libéré (ou, si supérieur, du capital émis) augmenté du montant des réserves non distribuables. Par ailleurs, avant toute distribution de dividendes, 5% des bénéfices nets devront être alloués à une réserve légale, ce jusqu'à ce que le montant de cette réserve s'élève à 10% du capital social.

Le droit au paiement de dividendes sur des actions nominatives et des actions dématérialisées expire cinq années après que le conseil d'administration ait déclaré le dividende.

La Société ne peut être dissoute que par une résolution des actionnaires adoptée avec une majorité d'au moins 75% des voix, lors d'une assemblée générale extraordinaire où au moins 50% du capital social est présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le ratio entre l'actif net de la Société (déterminé conformément aux règles belges légales et comptables concernant les comptes annuels non consolidés) et le capital social est inférieur à 50%, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois à dater du moment où le conseil d'administration a découvert, ou aurait du avoir découvert, cette sous-capitalisation. A cette assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration doit proposer soit la dissolution de la Société, soit la continuation de la Société, auquel cas le conseil d'administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de la Société. Le conseil d'administration doit justifier ses propositions dans un rapport spécial aux actionnaires. Des actionnaires représentant au moins 75% des voix valablement exprimées à cette assemblée ont le droit de dissoudre la Société, pour autant que 50% au moins du capital social de la Société y soit présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le ratio entre l'actif net de la Société et le capital social est inférieur à 25%, la même procédure doit être suivie, étant entendu, cependant, que dans ce cas des actionnaires représentant 25% des voix valablement émises à l'assemblée peuvent décider de dissoudre la Société. Si le montant de l'actif net de la Société est tombé en-dessous de € 61.500 (le montant minimum du capital social d'une société anonyme de droit belge), toute partie intéressée a le droit de demander au tribunal compétent de dissoudre la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou octroyer un délai de grâce endéans lequel la Société doit remédier à la situation.

Si, quelle qu'en soit la raison, la Société est dissoute, la liquidation doit être réalisée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et dont la désignation a été ratifiée par le tribunal de commerce. Tout solde restant après acquittement de toutes les dettes, engagements et coûts de liquidation doit d'abord être employé pour rembourser, en espèces ou en nature, le capital libéré des actions non encore remboursé. Tout solde restant sera distribué à parts égales entre tous les actionnaires.

4.6.3 Droits de préférence

Dans le cas d'une augmentation de capital en espèces avec émission de nouvelles actions ou lors de l'émission d'obligations convertibles ou de warrants, les actionnaires bénéficient d'un droit de préférence quant à la souscription de nouvelles actions ou obligations convertibles ou warrants, ce au prorata de la part du capital social représenté par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer ce droit de préférence, sous réserve de conditions particulières de reporting. Cette décision doit satisfaire au même quorum et aux mêmes conditions de majorité que celles applicables dans le cadre d'une décision d'augmentation du capital social de la Société.

Les actionnaires peuvent aussi décider d'autoriser le conseil d'administration de limiter ou d'annuler le droit préférence dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des dispositions et conditions générales énoncés au terme du Code des sociétés.

4.6.4 Droits de Vote

Chaque actionnaire de la Société a le droit à un vote par action. Il n'y a pas de catégories différentes d'actions. Tous les actionnaires ont les mêmes droits de vote. Les droits de vote peuvent être suspendus pour des actions:

- qui n'ont pas été entièrement libérées (payées), nonobstant la demande faite en ce sens par le conseil d'administration de la Société;
- auxquelles plus d'une personne a droit, sauf dans le cas où un seul représentant serait nommé pour exercer le droit de vote;
- qui donnent droit à leur détenteur à des droits de vote supérieurs à un seuil de 5% ou tout multiple de 5% du nombre total de droits de vote rattachés aux instruments financiers émis par la Société à la date de l'assemblée générale des actionnaires concernée, sauf lorsque l'actionnaire concerné aurait notifié à la Société et la FSMA au moins 20 jours précédant la date de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il ou elle souhaite voter le fait que sa participation dépasse les seuils mentionnés ci-dessus; et
- pour lesquelles le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

4.6.5 Droits de participation et de vote aux assemblées d'actionnaires

Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu au siège social de la Société ou à un endroit précisé dans l'avis convoquant l'assemblée des actionnaires. Cette assemblée a lieu tous les ans, le dernier vendredi du mois de mai à 10 heures. Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le conseil d'administration soumet aux actionnaires les comptes annuels consolidés et statutaires audités et les rapports afférents du conseil d'administration et du commissaire. L'assemblée des actionnaires se prononce ensuite sur l'approbation des comptes annuels statutaires, la proposition d'allocation des bénéfices ou des pertes de la Société, la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire, et, le cas échéant, la nomination (ou la reconduction) ou la démission du commissaire et/ou de tous les ou de certains

administrateurs ainsi que leur rémunération. De plus, le cas échéant, l'assemblée générale annuelle des actionnaires doit également se prononcer sur l'approbation des clauses de contrats de services à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction et les autres dirigeants prévoyant (le cas échéant) des indemnités de départ qui dépassent les 12 mois de rémunération (ou sur l'avis motivé du comité de rémunération, dépassent les 18 mois de rémunération). À partir de l'assemblée générale qui a eu lieu en 2012, l'assemblée des actionnaires devra également se prononcer séparément sur l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel.

Assemblées générales spéciales et extraordinaires des actionnaires

Le conseil d'administration ou le commissaire peut à tout moment, lorsque l'intérêt de la société l'exige, convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires. Une telle assemblée doit également être convoquée chaque fois qu'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 20% du capital social de la société le demande. Les actionnaires ne détenant pas un minimum de 20% du capital social de la Société n'ont pas le droit de convoquer une telle assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires.

Avis de convocation à l'assemblée générale

L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit comporter le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et doit inclure un ordre du jour indiquant les points à discuter. L'avis doit contenir une description des formalités que les actionnaires doivent remplir afin d'être admis à l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent ajouter des points à l'ordre du jour et présenter des projets de résolutions, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent poser des questions durant l'assemblée générale, des informations sur la procédure pour participer à l'assemblée générale par procuration ou pour voter au moyen d'une télécommande de vote, et, selon le cas, la date d'enregistrement pour l'assemblée générale des actionnaires. L'avis doit également mentionner où les actionnaires peuvent obtenir une copie de la documentation qui sera soumise à l'assemblée générale, l'ordre du jour avec les résolutions proposées ou, si aucune résolution n'est proposée, un commentaire du conseil d'administration, les mises à jour de l'ordre du jour si des actionnaires ont ajouté des points ou des projets de résolutions à l'ordre du jour, les formulaires pour voter par procuration ou au moyen d'une télécommande de vote, et l'adresse de la page internet sur laquelle la documentation et les informations relatives à l'assemblée générale seront disponibles. Cette documentation et ces informations, jointes à l'avis et au nombre total des droits de vote en circulation, doivent également être rendus disponibles sur le site internet de la Société en même temps que la publication de l'avis convoquant l'assemblée générale, pendant une période de cinq années après l'assemblée générale en question.

L'avis convoquant l'assemblée générale doit être publié au moins 30 jours avant l'assemblée générale dans les Annexes du Moniteur belge, dans un journal ayant une distribution à l'échelle nationale en Belgique, via un média permettant une dissémination de l'information au public dans toute la Zone Economique Européenne d'une façon assurant un accès rapide aux informations sur une base non-discriminatoire. Une publication dans un journal national n'est pas nécessaire pour les assemblées générales annuelles ayant lieu au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans les statuts de la Société si l'ordre du jour est limité au traitement des comptes annuels, au rapport annuel du conseil d'administration, au rapport de rémunération et au rapport du commissaire-réviseur, à la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire-réviseur, et à la rémunération des administrateurs. En plus de cette publication, l'avis doit être distribué au moins 30 jours avant l'assemblée par les voies de communication habituelles utilisés par la Société pour la publication de communiqués de presse et d'informations réglementées. Le délai de 30 jours avant l'assemblée générale des actionnaires pour la publication et la distribution de l'avis de convocation peut être réduit à 17 jours pour une seconde assemblée si, comme cela peut se produire, le quorum applicable n'est pas atteint à la première assemblée, que la date de la seconde assemblée était mentionnée dans l'avis pour la première assemblée et qu'aucun

nouveau point n'est ajouté à l'ordre du jour de la seconde assemblée. Voyez aussi le titre "- Quorum et majorités" plus loin ci-dessous.

En même temps que sa publication, l'avis de convocation doit également être envoyé aux détenteurs de warrants nominatifs, aux détenteurs d'obligations nominatives, aux détenteurs de registered warrants, aux détenteurs de certificats nominatifs émis avec la coopération de la Société (le cas échéant), et, selon les cas, aux administrateurs et au commissaire-réviseur de la Société. Cette communication doit être faite par lettre ordinaire à moins que les destinataires aient individuellement et expressément accepté par écrit de recevoir l'avis par une autre forme de communication.

Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale

Tous les détenteurs d'actions, warrants, parts bénéficiaires, actions sans droit de vote, obligations, droits de souscription ou autres titres émis par la Société, selon les cas, et tous les détenteurs de certificats émis avec la coopération de la Société (le cas échéant), peuvent assister à l'assemblée générale pour autant que la loi ou les statuts les y autorisent et, selon les cas, leurs donnent le droit de participer aux votes.

Pour participer à une assemblée générale des actionnaires, les détenteurs de titres émis par la Société doivent satisfaire à deux critères : être enregistrés en tant que détenteur de titres à la date d'enregistrement pour l'assemblée, et le notifier à la Société :

- Premièrement, le droit d'assister aux assemblées générales s'applique uniquement aux personnes qui sont enregistrées comme étant propriétaires de titres le quatorzième jour avant l'assemblée générale à minuit (Heure d'Europe Centrale), via l'enregistrement, dans le registre adéquat pour les titres concernés (pour les titres nominatifs) ou dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou organisme de liquidation applicable pour les titres concernés (pour les titres dématérialisés ou les titres sous forme scripturale).
- Deuxièmement, afin d'être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres doivent notifier à la Société au plus tard le sixième jour avant l'assemblée générale qu'ils ont l'intention de participer à l'assemblée et indiquer avec quel nombre d'actions. Pour les détenteurs de titres dématérialisés ou de titres sous forme scripturale, l'avis doit contenir un certificat confirmant le nombre de titres ayant été enregistrés en leur nom à la date d'enregistrement. Le certificat peut être obtenu par le détenteur de titres dématérialisés ou sous forme scripturale auprès du teneur de compte agréé ou organisme de liquidation applicable pour les titres concernés.

Les formalités pour l'enregistrement des détenteurs de titres, et la notification de la Société doivent être plus amplement décrits dans l'avis convoquant l'assemblée générale.

Procuration

Chaque actionnaire a, sous la réserve du respect des exigences énoncées ci-dessus, sous "*Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale*", le droit de participer à une assemblée générale des actionnaires et de voter à l'assemblée générale des actionnaires en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, qui ne doit pas être un actionnaire. Un actionnaire peut désigner, pour une assemblée déterminée, une seule personne comme mandataire, excepté dans les circonstances dans lesquelles le droit belge autorise la désignation de plusieurs mandataires. La désignation d'un mandataire peut se faire via un formulaire papier ou électroniquement (auquel cas, le formulaire devra être signé au moyen d'une signature électronique conformément au droit belge applicable), par le biais d'un formulaire qui sera mis à disposition par la Société. Le formulaire papier ou électronique original signé doit être reçu par la Société au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée. La désignation d'un

détenteur de procuration doit être réalisée conformément aux règles applicables du droit belge, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts et à la tenue d'un registre.

Les détenteurs de titres qui souhaitent être représentés par procuration doivent, en tous les cas, respecter les formalités d'enregistrement à la réunion, tel que détaillé sous "Enregistrement en vue de l'assemblée" ci-dessus.

Droit d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires et de proposer des résolutions

Les actionnaires qui seuls ou ensemble avec d'autres actionnaires détiennent au moins 3% des actions en circulation de la société ont le droit de placer des éléments additionnels sur l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des actionnaires et de formuler des projets de résolutions liés à des éléments qui ont été, ou doivent être inclus, dans l'ordre du jour. Ce droit ne s'applique pas aux assemblées générales qui sont convoquées en raison du fait que le quorum n'était pas atteint à la première assemblée dûment convoquée. Les actionnaires souhaitant exercer ce droit doivent prouver à la date de leur requête qu'ils détiennent au moins 3% des actions en circulation. La propriété de ces actions doit être établie, pour les actions dématérialisées, sur base d'un certificat émis par l'organisme de liquidation concerné pour les titres concernés, ou par un teneur de compte agréé, confirmant le nombre de titres qui ont été enregistrés au nom des actionnaires concernés à la date d'enregistrement et, pour les actions nominatives, sur base d'un certificat d'enregistrement des actions concernées dans le registre des actions nominatives de la société. En outre, l'actionnaire concerné doit, en tous les cas, respecter les formalités d'enregistrement en vue de l'assemblée, avec au moins 3% des actions en circulation. Une requête en vue de placer des éléments additionnels à l'ordre du jour et/ou de formuler des projets de résolutions doit être soumise par écrit, et doit contenir, dans l'hypothèse d'un élément additionnel à l'ordre du jour, le texte de l'élément de l'ordre du jour concerné et, dans l'hypothèse d'un projet de résolution, le texte du projet de résolution. La requête doit aussi mentionner l'adresse postale ou l'adresse email à laquelle la société enverra l'accusé de réception de la requête. La requête doit parvenir à la société par courrier à son siège social ou par e-mail à l'adresse e-mail mentionnée dans la convocation, au plus tard le vingt-deuxième jour calendrier précédant l'assemblée générale ou extraordinaire des actionnaires. En cas de modification à l'ordre du jour et de propositions de résolutions additionnelles tel que mentionné ci-avant, la société publiera un ordre du jour amendé avec, le cas échéant, les éléments additionnels de l'ordre du jour et le projet de résolutions additionnelles, au plus tard le quinzième jour avant l'assemblée générale. En outre, la société mettra à disposition des formulaires amendés de vote par procuration. Les procurations qui parviennent à la société préalablement à la publication d'un ordre du jour modifié demeurent valides pour les éléments de l'ordre du jour auxquels les procurations s'appliquent, sous réserve, cependant, du droit applicable et des clarifications complémentaires décrites dans les formulaires de procuration.

Droit de poser des questions

Dans les limites de l'article 540 du Code des sociétés belge, les actionnaires ont le droit de poser des questions aux administrateurs concernant la rapport du conseil d'administration ou les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent également poser des questions au commissaire-réviseur en ce qui concerne son rapport. De telles questions peuvent être envoyées par écrit avant l'assemblée ou peuvent être posées lors de l'assemblée. Les questions écrites doivent être reçues par la Société au plus tard le sixième jour avant l'assemblée. Il sera répondu aux questions écrites et orales au cours de l'assemblée concernée conformément au droit applicable. En outre, afin que les questions écrites soient prises en compte, les actionnaires ayant soumis les questions écrites à prendre en compte doivent satisfaire les formalités pour participer à l'assemblée, comme expliqué sous "*Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale*".

Quorum et majorités

En général, il n'y a pas de condition de quorum pour une assemblée générale d'actionnaires et les décisions sont généralement prises à la simple majorité des votes des actions présentes et représentées. Cependant, les augmentations de capital qui ne sont pas décidées par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, les décisions en matière de dissolution, fusions, scission ou autres réorganisations de la Société, les amendements aux statuts de la Société (autres que la modification de l'objet social), et certaines autres questions reprises dans le Code des sociétés exigent non seulement la présence ou la représentation d'au moins 50% du capital social de la Société mais aussi l'approbation par 'au moins 75% du nombre de voix émises. Lors d'une assemblée générale d'actionnaires, l'amendement de l'objet social de la Société requiert l'approbation par au moins 80% des votes émis en assemblée générale des actionnaires, laquelle ne peut en principe valablement adopter une telle résolution que si au moins 50% du capital social de la Société et au moins 50% des parts bénéficiaires émises sont présents ou représentés. Au cas où le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une deuxième assemblée devra être convoquée moyennant une nouvelle convocation. Cette deuxième assemblée générale des actionnaires peut délibérer et prendre des décisions valablement, indépendamment du nombre d'actions présentes ou représentées.

4.6.6 Législation et juridiction

Notification des participation importantes

En application de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, une notification à la Société et à la FSMA est requise dans le chef de toute personne physique et morale dans les circonstances suivantes :

- une acquisition ou cession de titres avec droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont traités comme des titres avec droit de vote ;
- la détention de titres avec droit de vote à partir de leur première admission à la négociation sur un marché réglementé ;
- le franchissement passif d'un seuil ;
- le franchissement d'un seuil par des personnes agissant de concert, ou une modification de la nature d'un accord d'action de concert ;
- lorsqu'une notification antérieure concernant les titres avec droit de vote doit être mise à jour ;
- l'acquisition ou la cession du contrôle d'une entité qui détient des titres avec droit de vote ; et
- lorsque la Société introduit des seuils de notification supplémentaires dans les statuts,

dans chaque cas où le pourcentage de droits de votes attachés aux titres détenus par de telles personnes atteint, excède ou tombe en-deçà, du seuil légal, fixé à 5% du total des droits de vote, et 10%, 15%, 20%, et ensuite tous les multiples de 5% ou, le cas échéant, les seuils supplémentaires prévus par les statuts. La Société a prévu un seuil additionnel à 3% dans les statuts.

La notification doit être faite dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre jours de bourse suivant l'acquisition ou la cession des droits de vote provoquant l'atteinte du seuil. Lorsque la Société reçoit la notification d'informations concernant l'atteinte d'un seuil, elle doit

publier les dites informations endéans les trois jours de bourse suivant la réception de la notification.

Le formulaire sur lequel les notifications doivent être faites, de même que de plus amples explications, peut être trouvé sur le site internet de la FSMA (www.fsma.be). La violation des prescriptions de transparence peut donner lieu à la suspension des droits de vote, une injonction du tribunal de vendre les titres à une partie tierce et/ou la mise en cause de la responsabilité pénale. La FSMA peut également imposer des sanctions administratives.

La Société doit publiquement divulguer toute notification reçue concernant des augmentations ou diminutions dans la détention, par un actionnaire, de titres de la Société, et doit mentionner ces notifications dans les notes à ses états financiers. Une liste et une copie des notifications sont accessibles sur le site internet de la Société.

Offres publiques d'acquisition

Les offres publiques d'acquisition des actions de la Société et autres titres donnant accès à des droits de vote (tels que des warrants ou des obligations convertibles, le cas échéant) sont soumises à la supervision de la FSMA. Toute offre publique d'acquisition doit être étendue à tous les titres de la Société auxquels s'attachent des droits de vote, ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès aux droits de vote. Avant de faire une offre, l'offrant doit publier un prospectus ayant été approuvé par la FSMA avant la publication.

La Belgique a mis en œuvre la Treizième Directive en matière de Droit des Sociétés (Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004) par le biais de la loi sur les offres publiques d'acquisition et de l'arrêté royal sur les offres publiques d'acquisition. La loi sur les offres publiques d'acquisition prévoit qu'une offre obligatoire doit être faite si une personne, en conséquence de sa propre acquisition, de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur compte, détient directement ou indirectement plus de 30% des titres auxquels s'attachent des droits de vote dans une société ayant son siège social en Belgique et dont au moins une partie des titres auxquels s'attachent des droits de vote sont négociés sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociations visé par l'arrêté royal sur les offres publiques d'acquisition. Le simple fait de dépasser le seuil pertinent par l'acquisition d'actions provoquera une offre obligatoire, indépendamment de la question de savoir si le prix payé dans la transaction en question excède le prix du marché actuel. L'obligation de lancer une offre obligatoire ne s'applique pas dans certains cas fixés par l'arrêté royal sur les offres publiques d'acquisition, tels que (i) en cas d'acquisition, s'il peut être démontré qu'une partie tierce exerce un contrôle sur la société ou qu'une telle partie détient une plus grande participation que la personne détenant 30% des titres auxquels s'attachent des droits de vote, ou (ii) dans le cas d'une augmentation de capital avec droits de souscription préférentielle décidés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Il y a plusieurs dispositions de droit des sociétés belge et certaines autres dispositions de droit belge, telles que l'obligation de divulguer les participations importantes (voir "*Notification des participations significatives*") et le contrôle des concentrations, qui peuvent s'appliquer en ce qui concerne la Société et qui peuvent faire obstacle à des offres de rachat, fusions, changements dans la direction ou autres changements dans le contrôle qui seraient non sollicités. Ces dispositions pourraient décourager des tentatives potentielles de rachat que d'autres actionnaires peuvent considérer comme étant dans leur meilleur intérêt, et pourraient affecter défavorablement le prix de marché des actions de la Société. Ces dispositions pourraient avoir pour effet de priver les actionnaires de l'opportunité de vendre leurs actions avec une prime.

De plus, conformément au droit des sociétés belge, le conseil d'administration des sociétés belges peut, dans certaines circonstances, et moyennant l'autorisation préalable des actionnaires, décourager ou contrecarrer les offres publiques d'acquisition par l'émission d'instruments financiers ayant un effet dilutif (en vertu du "capital autorisé") ou par des rachats

d'actions (c-à-d l'achat d'actions propres). En principe, l'autorisation du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société par des contributions en nature ou en espèces avec suppression ou limitation du droit de souscription préférentielle des actionnaires existants est suspendu dès la notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, sous certaines conditions, expressément autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital de la Société dans de tels cas, en émettant des actions à concurrence de maximum 10% des actions existantes de la Société au moment de l'offre publique d'acquisition. En vertu de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs transactions, suivant une notification par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers qu'elle a été informée d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la société, par des apports en espèces avec suppression ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y compris au bénéfice d'une ou plusieurs personnes bien déterminées qui ne sont pas des employés de la société), ou par des apports en nature, avec émission d'actions, de warrants ou d'obligations convertibles, moyennant respect des délais et conditions prévus par le Code des sociétés belge. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans, à partir de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution en question de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Offres publiques de reprise

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés belge ou des réglementations promulguées en exécution de cette disposition, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent de concert et qui détiennent, conjointement avec la société, 95% des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote. A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à cette personne avec consignation du prix. A l'issue de l'offre de reprise, la société ne sera plus considérée comme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par cette société ne soient encore répandues dans le public. La contrepartie pour les titres doit être en espèces et doit représenter la juste valeur (vérifiée par un expert indépendant) afin de préserver les intérêts des actionnaires cessionnaires. Quand l'offre de retrait est faite dans le but de réaliser une fusion par absorption par une société à responsabilité limitée (société anonyme) qui détient au moins 90% des actions et autres titres auxquels s'attachent des droits de vote, le seuil pour effectuer une offre de retrait est réduit de 95% à 90% des titres conférant des droits de vote.

Une offre de retrait est également possible à l'issue d'une offre publique d'acquisition, à condition que l'offrant détienne 95% du capital donnant droit au vote et 95% des titres donnant droit au vote de la société ayant fait appel à l'épargne publique. Dans un tel cas, l'offrant peut exiger que tous les actionnaires restants vendent leurs titres à l'offrant au prix de l'offre publique d'acquisition, pourvu que, en cas d'offre d'acquisition volontaire, l'offrant ait également acquis 90% du capital donnant droit au vote auquel l'offre se rapporte. Les actions qui ne sont pas volontairement présentées en réponse à une telle offre, sont réputées transférées à l'offrant à la fin de la procédure. L'offrant doit rouvrir son offre publique d'acquisition endéans les trois mois suivant l'expiration de la période d'offre.

Droit de rachat

Endéans les trois mois suivant l'expiration d'une période d'offre liée à une offre publique d'acquisition, les détenteurs de titres avec droits de vote ou de titres donnant accès au droit de vote peuvent exiger de l'offrant, agissant seul ou de concert, qui possède au moins 95% du capital donnant droit au vote et 95% des titres donnant droit au vote dans une société ayant fait

appel à l'épargne publique suivant une offre publique d'acquisition, d'acheter leurs titres au prix de l'offre, à la condition que, en cas d'offre d'acquisition volontaire, l'offrant ait acquis, grâce à l'acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90% du capital donnant droit au vote ayant fait l'objet de l'offre d'acquisition.

4.7 Fiscalité en Belgique

Ce qui suit est un résumé de certaines des conséquences concernant l'impôt belge sur le revenu en matière d'acquisition, propriété et cession d'actions de Société. Ce résumé est basé sur la législation fiscale, les traités, règlements et interprétations administratives actuellement applicables en Belgique. Ce résumé est sujet à modifications avec effet éventuel rétroactif. Le résumé suivant ne tient pas compte et ne traite pas de la législation fiscale de pays autres que la Belgique. Il ne tient pas non plus compte de la situation individuelle de chaque investisseur. Ce résumé ne vise donc pas à traiter de toutes les conséquences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la cession d'actions, et ne prend pas en compte les réglementations fiscales spécifiques pouvant s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller quant aux conséquences fiscales belges et étrangères liées à l'acquisition, la propriété et à la cession d'actions.

Pour les besoins de ce résumé, un résident belge est (i) une personne soumise à l'impôt belge des personnes physiques (*c'est-à-dire* une personne qui a son domicile en Belgique ou dont le siège des actifs est situé en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge), (ii) une Société soumise à l'impôt sur les sociétés en Belgique (c.-à-d. une société dont le siège social, l'établissement principal ou le lieu d'administration se trouvent en Belgique et qui n'est pas exonérée d'impôt sur les bénéfices des sociétés) ou (iii) une personne morale soumise à l'impôt belge sur les personnes morales (c.-à-d. une entité légale autre qu'une société soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le siège social, l'établissement principal, ou le lieu d'administration se trouvent en Belgique, mais également l'État Belge, les Régions Flamande et Wallonne, et la Région de Bruxelles, ou bien encore d'autres organismes gouvernementaux). Un non-résident est une personne qui n'est pas résident belge.

4.7.1 Dividendes

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu belge, le montant brut de toutes les distributions effectuées par la Société à ses actionnaires est généralement taxé en tant que dividende, exception faite pour le rachat de capital social réellement payé, effectué conformément au Code des sociétés dans la mesure où le capital répond à la qualification de capital "fiscal". Le montant brut payé par la Société pour racheter ses actions et le montant brut des distributions effectuées par la Société à ses actionnaires suite à la liquidation partielle ou complète de la Société sont généralement également considérés comme des dividendes, dans la mesure où le paiement excède le capital "fiscal" de la Société réellement entièrement versé (représenté par les actions rachetées). Un précompte fiscal belge de 25% est prélevé sur des rachat d'actions. Concernant les rachats, sur base de laquelle la taxe de 25% sera prélevée et les circonstances du prélèvement dépendront de la destination finale des actions ainsi rachetées (par exemple, l'annulation ou vente). Aucun précompte fiscal ne sera dû pour les rachats d'actions négociées sur le marché central d'Euronext ou sur tout autre marché boursier similaire pour autant que le rachat soit effectué sur un tel marché. En règle générale, un précompte fiscal de 25% est prélevé sur les distributions de dividendes de liquidations.

En général, un précompte fiscal belge de (actuellement) 25% est prélevé sur les dividendes.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt belge (non résidents) des personnes morales, le précompte fiscal belge constitue généralement l'impôt final en Belgique pour leur revenu en dividendes. Le montant imposé est le montant du dividende payé ou attribué.

Une personne physique résidente belge qui ne détient pas les actions pour des raisons professionnelles n'est pas obligée de mentionner le montant des dividendes perçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour personnes physiques. Si elle choisit en effet de ne pas mentionner les dividendes perçus, le précompte constituera la taxe finale. Si elle choisit de mentionner les dividendes perçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, elle sera imposée sur ce revenu au taux séparé de 25% ou au taux progressif d'imposition des personnes physiques en prenant en compte l'autre revenu déclaré du contribuable, selon le plus bas des deux. Dans les deux cas, le précompte fiscal prélevé à la source pourra être porté à crédit sur le montant total de l'impôt dû et est remboursable s'il excède la taxe à payer, pour autant que la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une réduction de la valeur des actions ou à une moins-value sur les actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne physique résidente belge prouve qu'il/elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes.

Pour les personnes physiques résidentes belges détenant des actions à des fins professionnelles, les dividendes perçus seront taxés aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmentés des majorations locales. Le précompte fiscal pourra être porté à crédit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû et sera remboursable dans la mesure où il excède l'impôt à payer, moyennant les deux conditions suivantes: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou une moins-value sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si la personne physique résidente belge prouve qu'il/elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes.

Pour les personnes morales résidentes belges, le revenu brut des dividendes, en ce compris le précompte fiscal, doit être ajouté au revenu imposable, taxé en principe, au taux de l'impôt sur le revenu des sociétés général s'élevant (actuellement) à 33,99%. Dans certaines circonstances, des taux d'imposition plus faibles peuvent s'appliquer. Si une personne morale résidente belge détient, au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement, une participation en actions de 10% au moins dans le capital de la Société ou une participation en actions dont la valeur d'acquisition est de 2.5 millions d'euros, alors 95% du dividende brut perçu peut en principe (toutefois sous réserve de certaines limitations) être déduit du revenu imposable ("déduction du dividende perçu"), pour autant que soit respectée une période d'un an minimum de détention en pleine possession juridique et remplies les conditions d'imposition en matière de revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur le revenus. Pour certaines sociétés d'investissement et institutions financières ou compagnies d'assurances, certaines informations mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables.

Le précompte fiscal peut, en principe, être porté à crédit sur l'impôt sur le revenu des sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt sur le revenu des sociétés dû, moyennant les deux conditions suivantes: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou une moins-values sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si la personne morale résidente belge prouve qu'elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes ou si, durant cette période, la pleine possession juridique des actions n'a jamais appartenu à un contribuable qui n'est pas une personne morale résidente belge ou à une personne morale non résidente en Belgique détenant de façon ininterrompue les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge.

Aucun précompte fiscal ne sera dû sur les dividendes payés à une personne morale résidente belge pour autant que cette personne morale possède, au moment de l'attribution du dividende,

10% minimum du capital social de la Société et ce, pendant une période ininterrompue d'un an au moins, et pour autant que par ailleurs, cette personne morale résidente belge fournisse à la Société ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de personne morale résidente belge et au fait qu'elle a détenu une participation en actions de 10% pendant une période ininterrompue d'un an. Une personne morale résidente belge détenant une participation dans le capital de la Société de 10% ou plus mais n'ayant pas tenu cette participation pendant une période minimale d'un an au moment où les dividendes sont attribués, peut néanmoins profiter de l'exonération mentionnée ci-dessus si elle signe un certificat tel que celui décrit précédemment mais mentionnant par ailleurs la date à partir de laquelle elle est devenue détentrice de la participation de 10% ou plus. Dans ce certificat, l'actionnaire doit également s'engager à continuer à détenir cette participation jusqu'à ce qu'une période d'un an se soit écoulée et à informer la Société immédiatement si la période d'un an expire ou si sa participation en actions passe en dessous de 10% avant cette échéance. La Société conservera le précompte fiscal jusqu'à la fin de la période de détention d'un an et ensuite, le reversera à l'actionnaire ou au Trésor belge, selon le cas.

Si les actions sont détenues par une société non résidente ou par une personne physique non résidente mais ayant des activités commerciales par le biais d'une entreprise belge, le bénéficiaire devra alors rendre compte de tous les dividendes perçus, qui seront soumis à l'impôt des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes. Le précompte fiscal peut en principe être déduit de l'impôt des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt effectivement dû, moyennant deux conditions: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique entière au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement, et (ii) la distribution des dividendes ne doit pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou des moins-values sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si: (a) la personne physique qui n'est pas résidente ou la personne morale non résidente prouve qu'elle détenait les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes, ou (b) la société qui n'est pas résidente prouve que, durant cette période, la pleine propriété juridique des actions n'a jamais appartenu à un contribuable qui n'est pas une société résidente, ou une personne morale non résidente en Belgique détenant de façon ininterrompue les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge.

Si une personne morale non résidente détenant les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge, possède, au moment où les dividendes sont distribués ou mis à disposition pour paiement, une participation en actions de 10% au minimum du capital de la Société ou une participation en actions d'une valeur d'acquisition de 2.5 millions d'euros au moins, alors 95% du dividende brut perçu peut en principe (toutefois sous réserve de certaines limitations) être déduit du revenu imposable ("déduction du dividende perçu"), pour autant que soit respectée une période d'un an minimum de détention en pleine possession juridique et remplies les conditions d'imposition en matière de revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur les revenus.

Un actionnaire non résident, qui ne détient pas d'actions dans la Société par l'intermédiaire d'un établissement belge, ne sera pas soumis à d'autres impôts sur le revenu en Belgique que le précompte sur les dividendes, qui est normalement l'impôt final sur les revenus en Belgique. Le droit fiscal belge prévoit certaines exemptions en matière de précompte pour les dividendes d'origine belge distribués à des investisseurs non résidents. Au cas où aucune exonération n'est applicable au regard du droit fiscal national belge, le précompte portant sur dividendes belge peut potentiellement être réduit en vertu de conventions exonératoires de double imposition ("conventions fiscales") conclues entre l'État belge et l'État où réside l'actionnaire non résident.

La Belgique a établi des conventions avec de nombreux pays, réduisant ainsi le taux du précompte sur les dividendes à 15%, 10%, 5% ou 0% pour les résidents de ces pays, en fonction, en général de conditions relatives à l'importance de la participation en actions et de certaines formalités d'identification.

Un actionnaire non résident ayant droit à un précompte réduit en vertu d'une convention fiscale applicable doit généralement suivre la procédure ci-dessous pour obtenir le bénéfice au terme de cette convention fiscale.

Dans le cadre d'une procédure normale, la Société ou l'agent payeur est tenu de prélever le précompte belge total, et le bénéficiaire de la convention fiscale peut réclamer le remboursement des montants retenus excédant le taux défini par la convention fiscale. Le formulaire de remboursement (Formulaire 276 Div-Aut.) peut être obtenu auprès du "*Bureau Central de Taxation Bruxelles Etranger*", au 33 Boulevard Albert II, North Galaxy Tower B7, B-1030 Bruxelles, Belgique. Le bénéficiaire de la convention fiscale doit compléter le formulaire en deux exemplaires et l'envoyer à l'administration fiscale de son État de résidence en demandant qu'on lui retourne un exemplaire dûment cacheté. Le bénéficiaire de la convention fiscale peut alors obtenir le remboursement via le "*Bureau Central de Taxation*" situé à la même adresse, sur présentation de l'exemplaire cacheté et d'un document prouvant que le dividende a été encaissé. Le bénéficiaire de la convention fiscale doit déposer sa demande de remboursement auprès du "*Bureau Central de Taxation*" dans les trois ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été déclaré payable.

Les bénéficiaires de conventions fiscales peuvent, moyennant certaines conditions, obtenir une réduction immédiate du prélèvement à la source, s'ils remettent le formulaire correspondant dans un délai de 10 jours au plus après la date à laquelle le dividende devient payable. Pour bénéficier de ce taux réduit, le bénéficiaire de la convention fiscale qui remplit les conditions doit compléter et envoyer un formulaire 276 Div.-Aut. portant le cachet approprié de l'administration fiscale compétente de son État de résidence, à la Société ou à son agent payeur, en confirmant que les conditions en matière de réduction sont remplies. La Société ou l'agent payeur vérifiera et complètera le formulaire, puis le déposera, avec la déclaration de précompte fiscal, auprès de l'administration fiscale belge compétente.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou financier afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une réduction du taux du précompte prélevé en raison d'un paiement de dividendes et, le cas échéant, pour déterminer les conditions de procédure permettant d'obtenir cette réduction lors du paiement des dividendes ou de réclamer un remboursement.

Les sociétés résidentes de l'Union européenne qui remplissent les conditions de la Directive UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) amendée par la Directive 2003/123/EG du 22 décembre 2003 et les sociétés non résidentes établies dans un pays ayant passé une convention fiscale avec la Belgique en matière d'échange d'informations nécessaires à l'exécution des dispositions du droit fiscal des pays concernés par la convention, sont exonérées du prélèvement fiscal applicable en Belgique si elles possèdent une participation d'au moins 10% dans le capital de la Société pendant une période ininterrompue d'un an au minimum, et pour autant (i) qu'elles possèdent un formulaire figurant sur la liste de l'annexe à la Directive UE Société mère-filiale du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) modifiée par la Directive 2003/123/EG du 22 décembre 2003 ou un formulaire juridique similaire dans un État ayant conclu une convention fiscale avec la Belgique; (ii) qu'elles soient, conformément à la législation fiscale de leur État de résidence et aux conventions fiscales conclues par cet État avec des pays tiers, considérées comme possédant leur résidence fiscale dans cet État et (iii) qu'elles soient assujetties à l'impôt des sociétés ou un régime fiscal équivalent sans bénéficier d'un régime fiscal spécifique. Pour bénéficier de cette exonération, l'actionnaire remplissant les conditions devra signer un certificat quant à son statut de société mère comme stipulé ci-dessus et préciser avoir détenu une participation de 10% depuis une période ininterrompue d'un an minimum. Ce certificat devra ensuite être adressé à la société ou à l'agent payeur. Une personne morale non résidente en Belgique détenant une participation de 10% ou plus dans le capital de la société mais n'ayant pas lors de la distribution des dividendes, détenu cette participation pendant un an (ou plus), peut bénéficier de l'exemption mentionnée ci-dessus si elle signe un certificat tel que celui décrit

précédemment, mais mentionnant la date à partir de laquelle elle détient cette participation de 10% ou plus. Dans le certificat, l'actionnaire doit également s'engager à continuer à détenir la participation jusqu'à ce qu'une période d'un an se soit écoulée et à informer la société immédiatement si la période d'un an expire ou si sa participation en actions passe en dessous de 10% avant cette échéance. La société conservera le précompte fiscal jusqu'à la fin de la période de détention d'un an et le reversera ensuite à l'actionnaire ou au Trésor belge, selon le cas.

4.7.2 Gains et pertes de capital

Les investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes en Belgique ne détenant pas des actions à des fins professionnelles ne sont en principe pas assujettis à l'impôt sur le revenu belge en matière de plus-values réalisées lors de la vente, de l'échange ou de tout autre cession d'actions, sauf si (i) la plus-value est le résultat d'une spéculation ou ne peut être considérée comme le résultat de la gestion normale d'un bien privé (auquel cas un impôt de 33% s'applique), ou (ii) si le gain est obtenu en suite d'un transfert d'actions faisant partie d'une participation dans la Société de 25% ou plus à des personnes morales non résidentes (auquel cas un impôt de 16,5% s'applique). Cependant, cet impôt de 16,5% sur les plus-values ne sera pas dû si les actions sont transférées à une personne morale dont le siège social, l'établissement principal ou la direction se trouvent dans l'Espace économique européen. Ces impôts sont sujets à des majorations locales.

Les pertes subies par les personnes physiques résidentes belges ne détenant pas des actions à des fins professionnelles suite à la cession des actions ne sont, en général, pas fiscalement déductibles.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des actions à des fins professionnelles et les personnes physiques non résidentes détenant des actions à des fins professionnelles par l'intermédiaire d'un établissement belge sont imposées au taux d'imposition sur le revenu progressif ordinaire augmenté de la majoration locale applicable sur les plus-values réalisées suite à la cession des actions. Si les actions ont été détenues depuis une période d'au moins 5 ans précédant cette cession, l'impôt sur la plus-value sera prélevé à un taux réduit de 16,5%. Les pertes sur les actions réalisées par un tel investisseur sont en principe déductibles fiscalement.

Les personnes morales résidentes belges ne sont normalement pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values en matière de cession des actions, mais peuvent être soumises à l'imposition de 16,5% décrite ci-dessus si elles détiennent une participation importante (plus de 25%). Les pertes subies par les personnes morales résidentes belges suite à la cession des actions ne sont en général pas déductibles des impôts.

Les sociétés résidentes belges et les sociétés non résidentes détenant les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge ne seront pas imposées en Belgique en ce qui concerne les plus-values réalisées suite à la cession des actions pour autant que soient remplies les conditions d'imposition concernant le revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur les revenus, et que les actions étaient pleinement détenues pour une période ininterrompue d'un an au moins. Si la dernière condition n'est pas remplie, les gains en capital seront taxés à un taux de 25,75%.

Les pertes subies par les sociétés résidentes belges ou les sociétés non résidentes détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un établissement belge, ne sont en ce qui concerne la cession d'actions en principe, pas déductibles fiscalement. En cas de liquidation de la Société, les moins-values sur les actions sont cependant déductibles des impôts à hauteur du capital social fiscal de la Société représenté par ces actions.

Les plus-values réalisées suite au rachat des actions par la Société ou en cas de liquidation seront généralement imposées comme un dividende.

Les actionnaires non résidents ne détenant pas d'actions par l'intermédiaire d'un établissement belge ne seront généralement pas soumis à l'impôt belge en matière de revenu sur les plus-values réalisées suite à la vente, à l'échange, au rachat (sauf pour le précompte mobilier sur les dividendes, voir ci-dessus) ou à d'autres transferts d'actions. Les personnes physiques non résidentes sont, en principe, aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux personnes physiques résidentes belges, assujetties à un impôt belge sur les plus-values réalisées sur les actions lorsque ces plus-values sont estimées être spéculatives ou réalisées autrement, hors du champ de la gestion normale de patrimoine individuel privé. Dans ce cas, les plus-values seront sujet à un impôt pour personnes physiques non résidentes à un taux de 33% (augmenté des surtaxes locales). De la même manière, les plus-values réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas des résidents sur les participations au capital social importantes de 25% ou plus, peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques non résidentes en Belgique en raison d'un transfert à certaines entités non résidentes. La Belgique a cependant conclu des conventions fiscales avec plus de 85 pays qui prévoient généralement une exonération de l'impôt belge sur le revenu pour les plus-values réalisées par les personnes physiques qui sont résidentes dans ces pays et n'ont pas d'établissement belge par le biais duquel ces actions seraient détenues.

4.7.3 Réduction d'impôts sur l'investissement en actions ("Loi Monory bis")

Les paiements effectués en espèces (à concurrence de maximum 750 €) pour des actions "qualifiantes" souscrites par un résident belge en tant qu'employé de la Société ou de certaines filiales de la Société "qualifiantes", confère le droit à cette personne, moyennant certaines conditions décrites ci-dessous, à une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû.

Des actions dites "qualifiantes" sont de nouvelles actions représentant une part du capital social de la Société et souscrites sur le marché primaire, c'est-à-dire de nouvelles actions souscrites suite à la constitution ou à l'augmentation du capital par la Société. Les actions acquises sur le marché secondaire, c'est-à-dire l'achat d'actions existantes sur le marché boursier, ne sont pas considérées comme des actions qualifiantes.

La réduction d'impôt applicable aux actions qualifiantes est limitée aux personnes physiques qui, au moment de la souscription des actions qualifiantes, travaillent pour la Société ou pour certaines filiales de la Société dites "qualifiantes", au terme d'un contrat de travail et perçoivent une rémunération, comme décrit dans les articles 30, 1° et 31 du Code belge des impôts sur les revenus de 1992. Les administrateurs, même s'ils travaillent pour la Société au terme d'un contrat de travail, n'ont pas droit à cette réduction d'impôt, étant donné qu'ils ne perçoivent pas de rémunération analogue à celle décrite dans les dispositions du Code belge des impôts sur les revenus de 1992 mentionnés ci-dessus.

Une société sera considérée comme une filiale "satisfaisante" de la société si la société est présumée irréfragablement contrôler la filiale. On considère que ce contrôle existe lorsque la société possède: (i) la majorité des droits de vote d'une telle société, soit en raison d'une participation en actions ou sur la base d'un accord; (ii) le droit de nommer ou d'écarter la majorité des membres du conseil d'administration d'une telle société; (iii) le pouvoir de contrôler, en vertu des statuts de la Société ou de contrats conclus avec cette société, ou (iv) un contrôle conjoint d'une telle société.

La réduction applicable aux actions qualifiantes doit être réclamée dans la déclaration fiscale annuelle et ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt en matière d'épargne retraite. Cette réduction est accordée à la condition que l'employé(e) apporte la preuve, dans sa déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle le paiement a été effectué, que les actions qualifiantes ont été acquises et sont toujours détenues à la fin de la période d'imposition applicable. Cette réduction d'impôt ne sera maintenue que si l'employé(e) apporte la preuve qu'il ou elle détienne les actions pendant les cinq périodes d'imposition suivantes.

4.7.4 Imposition sur les transactions boursières

L'achat, la vente et toute autre acquisition ou transfert d'actions en échange d'une contrepartie en Belgique, par le biais d'un "intermédiaire professionnel" d'actions existantes (sur le marché secondaire) est assujéti à l'impôt sur les transactions boursières, s'élevant généralement à 0.27% du prix du transfert. Le montant de l'impôt sur les transactions boursières est plafonné à 800 € par transaction et par partie. De toute façon, aucun impôt sur les transactions boursières n'est dû par (i) les intermédiaires professionnels, décrits aux articles 2, 9° et 10° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, agissant pour leur propre compte; (ii) les compagnies d'assurances décrites aux articles 2, §1 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, agissant pour leur propre compte; (iii) les fonds de pension décrits à l'article 2,1° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, agissant pour leur propre compte; (iv) les "organismes de placement collectif en valeurs mobilières", décrits dans la partie II de la loi du 20 juillet 2004, agissant pour leur propre compte; ou (v) des non-résidents (sur remise d'un certificat de non résidence), agissant pour leur propre compte.

5. ADMISSION À LA NÉGOCIATION

Ce Prospectus a été préparé pour les besoins de l'admission à la négociation de 6.150.000 Nouvelles Actions sur Euronext Brussels, conformément à et en application des articles 20 et suivants de la Loi du 16 juin 2006.

Une demande d'admission à la négociation sur Euronext Brussels pour les Nouvelles Actions a été effectuée. L'admission à la négociation devrait être effective et les transactions portant sur les Nouvelles Actions devraient pouvoir débuter le ou vers le 18 août 2015.

Les Nouvelles Actions seront négociées de la même manière que les actions existantes de la Société sous le code international ISIN BE0003844611 et sous le symbole MDXH sur Euronext Brussels.

6. DILUTION

Les incidences financières de l'émission des 6.150.000 Nouvelles Actions pour les actionnaires existant immédiatement avant cette émission sont résumées ci-dessous. L'admission à la négociation des Nouvelles Actions n'entraîne aucune dilution supplémentaire et n'implique aucune incidence financière pour les actionnaires de la Société.

6.1 Évolution du capital social et participation aux résultats de la Société

6.1.1 Évolution du capital social depuis le 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014, le capital social émis par la Société s'élevait à 30.053.884,52 €, représenté par 37.676.303 actions ordinaires sans valeur nominale. Pour un aperçu général du capital social de la société au 31 décembre 2014, il est fait référence aux pages 95 et suivantes du Document d'Enregistrement 2014.

Le 30 avril 2015, le capital social de la Société a été augmenté, suite à l'exercice de 172.187 warrants en circulation, jusqu'à un montant de € 30.191.238,09 représenté par 37.848.490 actions sans valeur nominale. Aucune autre augmentation ou réduction de capital n'a eu lieu depuis le 31 décembre 2014 à l'exception de l'émission des Nouvelles Actions.

6.1.2 Capital autorisé

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social de la

Société dans le cadre dudit capital autorisé en une ou plusieurs opérations pour un montant maximum de € 15.000.000 (le "**Montant du Capital Autorisé**"). Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir durant une période à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2016 et qui se prononcera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social qui se termine au 31 décembre 2015. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent être réalisées conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration, telles que : par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés, par la conversion de réserves et de primes d'émissions, avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote, par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la Société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Cette limitation ou annulation peut également être effectuée au profit des employés de la Société et de ses filiales, et, pour autant que cela soit permis par la loi, au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui ne sont pas employées par la Société ou une de ses filiales.

Si, après une augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est payée, le conseil d'administration est autorisé et obligé par l'assemblée générale d'enregistrer le montant de cette prime d'émission sur le compte "Primes d'Émission", qui servira de garantie aux tiers de la même manière que le capital social de la Société et dont, sauf la possibilité de convertir cette réserve en capital social, on ne peut disposer que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés pour la modification des statuts.

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers belge de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la Société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de préférence des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la Société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans commençant à la date de publication de la résolution concernée de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les Annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration a fait usage du capital autorisé en novembre 2014, pour un montant de € 2.732.122,50, par l'émission de 3.425.000 actions, et le 26 juin 2015, pour un montant de € 4.905.855 par l'émission de 6.150.000 actions. Par conséquent, le montant disponible pour une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé est égal à € 7.362.022,50.

6.1.3 Capital social immédiatement avant l'Opération

Immédiatement avant l'Opération, le capital social de la Société s'élevait à 30.191.238,09 €, représenté par 37.848.490 actions sans valeur nominale, représentant chacune la même fraction du capital social. Le capital social est entièrement et inconditionnellement souscrit et libéré.

Immédiatement avant l'Opération, un total de 2.683.315 Nouvelles Actions pouvait potentiellement être émis par le biais de l'exercice de warrants existants (octroyés ou non, définitivement acquis ou non) émis par la Société à cette date.

6.1.4 Opération: augmentation de capital

À l'occasion de l'Opération, le capital social de la Société a été augmenté par le conseil d'administration, agissant dans la cadre du capital autorisé, de € 4.905.855 (prime d'émission non incluse) par l'émission de 6.150.000 Nouvelles Actions, tel que décrit à la section 4.1.

Immédiatement suite à la clôture de l'Opération, le capital social de la Société s'élevait donc à € 35.097.093,09, représenté par 43.998.490 actions sans valeur nominale.

6.1.5 Incidences financières de l'Opération pour les actionnaires existants

Pour une description détaillée et une simulation des conséquences financières de l'Opération sur le capital social, le nombre de titres et la situation des actionnaires existants immédiatement avant l'Opération, il est fait référence au rapport spécial qui a été préparé conformément à l'article 596 du Code des sociétés belge en rapport avec l'Opération et qui a été publié sur le site internet de la Société à ce moment. Ce rapport est intégré par référence à ce Prospectus.

6.2 Participation à l'actif net comptable statutaire et consolidé

Pour une description détaillée et une simulation de l'évolution de l'actif net comptable consolidé de la Société suite à l'Opération, il est fait référence au rapport spécial qui a été préparé conformément à l'article 596 du Code des sociétés belge en rapport avec l'Opération et qui a été publié sur le site internet de la Société à ce moment. Ce rapport est intégré par référence à ce Prospectus.

6.3 Dilution financière

Pour une description détaillée et une simulation de la dilution financière suite à l'Opération, il est fait référence au rapport spécial qui a été préparé conformément à l'article 596 du Code des sociétés belge en rapport avec l'Opération, et qui a été publié sur le site internet de la Société à ce moment. Ce rapport est intégré par référence à ce Prospectus.

7. RÉCAPITULATIF DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS DEPUIS LE 7 AVRIL 2015

Cette section comprend un récapitulatif des communiqués de presse publiés par la Société depuis le 7 avril 2015, date à laquelle le Document d'Enregistrement 2015 a été approuvé par la FSMA. Pour une étude plus approfondie du contenu de ces communiqués de presse qui sont incorporés par référence uniquement, il est fait référence au site internet de la Société sur lesquels ces communiqués de presse sont publiquement disponibles.

7.1. MDxHealth finalise l'inscription de la 2ème étude d'utilité clinique du test ConfirmMDx

Le 20 avril 2015, la Société a annoncé avoir finalisé le recrutement des patients pour son étude d'utilité clinique prospective et randomisée PASCUAL portant sur le test ConfirmMDx® for Prostate Cancer. L'étude, qui évaluera l'impact des résultats du test ConfirmMDx sur les décisions des médecins d'entreprendre une nouvelle biopsie, a inscrit 600 patients provenant de 17 grands cabinets d'urologie implantés un peu partout aux Etats-Unis.

7.2. MDxHealth nommée entreprise gagnante du Corporate LiveWire Innovation & Excellence 2015 Award

Le 24 avril 2015, la Société a annoncé avoir été nommée comme l'une des entreprises gagnantes du Corporate LiveWire Innovation & Excellence Awards. Les prix sont accordés en reconnaissance de l'innovation et de l'excellence que les entreprises bénéficiaires, les équipes et les personnes individuelles ont montré dans le contexte actuel d'incertitude économique.

7.3. MDxHealth communique ses résultats du 1er trimestre 2015

Le 5 mai 2015, la Société a publié ce jour ses résultats pour le trimestre clôturé le 31 mars 2015.

7.4. Le test ConfirmMDx® de MDxHealth prédit l'agressivité du cancer de la prostate

Le 18 mai 2015, la Société a révélé des données démontrant la valeur pronostique de son test ConfirmMDx® for Prostate Cancer. Les données, présentées lors de deux sessions au meeting annuel AUA 2015 (Association Américaine d'urologie) se tenant du 15 au 21 mai à la Nouvelle-Orléans en Louisiane, démontrent la capacité du test ConfirmMDx, à partir de tissus de biopsie négative, à identifier les patients susceptibles d'être atteints d'un cancer de la prostate cliniquement significatif.

7.5. Assemblée générale annuelle

Le 29 mai 2015, la Société a annoncé les résultats de son assemblée générale annuelle.

7.6. Publication du nombre de titres en circulation

Le 8 juin 2015, MDxHealth a annoncé que, suite à l'exercice de 172.187 warrants par des employés et consultants de la Société, le capital social de MDxHealth est passé de € 30.053.884,52 à € 30.191.238,09 et le nombre d'actions en circulation s'élève à 37.676.303 au lieu de 37.848.490 actions.

7.7. MDxHealth lance un placement d'actions

Le 23 juin 2015, MDxHealth SA a annoncé avoir lancé une offre d'actions par le biais d'un placement privé destiné principalement à un groupe d'investisseurs institutionnels, qualifiés ou professionnels (y inclus des personnes privées, sous réserve des lois, règles et règlements de droit financier applicables) en, et en dehors de la Belgique, avec l'intention de lever un montant de 20 millions d'euros, avec la possibilité d'augmenter la taille du placement

7.8. MDxHealth réussit une levée de fonds au moyen de l'émission de nouvelles actions à hauteur de USD 31,0 millions (€ 27,7 millions)

Le 24 juin 2015, MDxHealth a annoncé avoir réussi à recueillir € 27.675.000 (ou USD 31.007.070) de fonds bruts par le biais d'un placement privé de 6.150.000 nouvelles actions auprès d'investisseurs institutionnels, qualifiés ou professionnels, à un prix d'émission de € 4,50 (ou USD 5,041) par action.

7.9. Nouveau montant du capital social et nouveau nombre d'actions de MDxHealth

Le 26 juin 2015, MDxHealth a annoncé que, son capital social a augmenté de € 30.191.238,09 à € 35.097.093,09 et que le nombre de ses actions émises et en circulation a augmenté de 37.848.490 à 43.998.490, par l'émission de 6.150.000 Nouvelles Actions.

7.10. Mise à jour des déclarations de transparence

Le 9 juillet 2015, MDxHealth a annoncé avoir reçu des notifications d'actionnaires de plusieurs actionnaires, certains déclarant avoir passé passivement le seuil de notification suite à l'augmentation de capital, d'autres déclarant avoir passé activement le seuil de notification suite à un transfert de titres.

7.11. MDxHealth nomme Philip J. Ginsburg M.D. en tant que Médecin-Chef

Le 14 juillet 2015, MDxHealth a annoncé la désignation de Philip J. Ginsburg M.D. en tant que Médecin-Chef. Dr. Ginsburg rejoint la société avec plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des laboratoires médicaux commerciaux et l'urologie. Dans ce nouveau rôle, Dr. Ginsburg aura une responsabilité générale dans la stratégie clinique, y compris les affaires scientifiques et cliniques.

7.12. MDxHealth annonce des données très positives au sujet de son test de biopsie liquide destiné au cancer de la vessie

On 18 August 2015, MDxHealth a annoncé des données très positives au sujet de son test de biopsie liquide destiné au cancer de la vessie. Ce test urinaire, non-invasif, est conçu pour exclure le cancer de la vessie chez des patients présentant de l'hématurie (du sang dans les urines). D'après des données préliminaires, il ressort que le test épigénétique de biopsie liquide de la société, destiné au cancer de la vessie, montre une valeur prédictive négative (NPV) de 98,3 %. La société vient de signer un contrat de licence mondiale exclusive sur les biomarqueurs et un accord de collaboration scientifique avec Erasmus MC qui accorde à MDxHealth des droits exclusifs mondiaux pour utiliser un certain nombre de biomarqueurs de méthylation d'ADN pour le cancer de la vessie, tant pour ses tests développés en laboratoire que pour ses produits de diagnostic in vitro (IVD).